

# **GE\_GERICHTE A/4273/2018 vom 12. März 2019**

GE Cour de justice, 2019-03-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_4273\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4273_2018)

FR: GE\_GERICHTE A/4273/2018 du 12 mars 2019

IT: GE\_GERICHTE A/4273/2018 del 12 marzo 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Monsieur A\_\_\_\_\_ est détenu à la prison de Champ-Dollon (ci-après : la prison)! [endif]> [if>

### **E. 2**

Le 2 décembre 2018, un rapport a été dressé à son encontre : il avait, à 10h32, lors de la remontée de la promenade, dans le couloir 1 sud-centre, dit très clairement aux autres détenus du couloir, en regardant l'agent de détention présent : « La première balle est pour lui ! ». Le second agent de détention avait entendu très clairement la fin de la phrase : « Je vais la lui mettre entre les deux yeux ! ». [endif]> [if> Par décision du même jour, M. A\_\_\_\_\_ a été placé en cellule forte pour trois jours.

### **E. 3**

Par courrier daté du 3 novembre 2018, posté le 5 décembre 2018, M. A\_\_\_\_\_ a interjeté recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) contre la décision précitée. [endif]> [if> Celui-ci tenait en quatre lignes : « Je tiens à vous après l'histoire fabriqué de le 2.11.2018 dans laquelle ils macuse que je menace un personnel de le mettre une balle dans la tête. J'aimerai rencontre ce personnel. J'aimerai faire un recours contre la décision » (sic).

### **E. 4**

La prison a conclu au rejet du recours. [endif]> [if> Le détenu avait dû se tromper sur la date des faits. Par ailleurs, il n'indiquait pas pour quel motif il contestait la sanction disciplinaire. Celle-ci reposait sur une base légale, répondait à un intérêt public évident et était proportionnée.

### **E. 5**

Le recourant n'a pas souhaité répliquer. [endif]> [if>

### **E. 6**

Sur ce, les parties ont été informées que la cause était gardée à juger. [endif]> [if>

### **E. 7**

De jurisprudence constante, la chambre de céans accorde généralement une pleine valeur probante aux constatations figurant dans un rapport de police, établi par des agents assermentés ( ATA/502/2018 du 22 mai 2018 consid. 5 et les références citées), sauf si des éléments permettent de s'en écarter. Dès lors que les agents de détention sont également des fonctionnaires assermentés (art. 19 de la loi sur l'organisation et le personnel de la prison du 21 juin 1984 - LOPP - F 1 50), le même raisonnement peut être appliqué aux rapports établis par ces derniers ( ATA/1242/2018 du 20 novembre 2018 consid. 6). [endif]> [if>

## **E. 8**

Le principe de la proportionnalité, garanti par l'art. 5 al. 2 Cst., exige qu'une mesure restrictive soit apte à produire les résultats escomptés et que ceux-ci ne puissent être atteints par une mesure moins incisive. En outre, il interdit toute limitation allant au-delà du but visé et exige un rapport raisonnable entre celui-ci et les intérêts publics ou privés compromis (ATF 126 I 219 consid. 2c et les références citées).!

## **E. 9**

a. L'art. 180 al. 1 du code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0) réprime le comportement de celui qui, par une menace grave, aura alarmé ou effrayé une personne.!

b. Dans sa casuistique, la chambre de céans a retenu que la sanction de trois jours de cellule forte pour avoir notamment menacé les gardiens par ces termes : « je vais trouver toutes vos adresses et je vais vous retrouver dehors » était justifiée (ATA/670/2015 du 23 juin 2015). Il en allait de même d'une sanction de deux jours de cellule forte fondée sur la menace faite à un employé « fais attention à ta femme et tes enfants, quand je sortirai je m'en occuperai » (ATA/13/2015 du 6 janvier 2015).

## **E. 10**

En l'espèce, l'autorité intimée n'indique pas que le recourant aurait fait l'objet d'une sanction le 2 novembre 2018. Il convient de comprendre que le détenu a fait une erreur dans les dates, ce que l'autorité intimée ne conteste pas. Est en conséquence litigieuse la sanction infligée pour les faits qui se sont déroulés le 2 décembre 2018.!

Le recourant n'a pas indiqué de motifs à son recours. Pour le surplus, rien n'indique que les faits auraient été mal établis. Dans ces conditions et conformément à la jurisprudence, pleine valeur probante sera accordée au rapport établi par les agents de détention. Il sera retenu comme établi que le recourant a menacé, selon les termes du rapport, l'agent de détention, enfreignant ainsi les art. 42, 44 et 45 let. h RRIP. La quotité de la sanction n'est pas contestée. En tous les cas, au vu de la gravité des menaces, elle apparaît proportionnée, étant rappelé que l'autorité intimée dispose d'un large pouvoir d'appréciation que la chambre de céans n'examine qu'avec retenue. Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

## **E. 11**

Vu la nature du litige et son issue, aucun émoulement ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA ; art. 12 al. 1 du règlement sur les frais, émoulements et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).!

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.